



Guide du programme de la

Fondation de dons particuliers

Un moyen simple et efficace de soutenir
des causes qui vous tiennent à coeur

La **Fondation de dons particuliers** (la « FDP ») est une société de bienfaisance indépendante à but non lucratif enregistrée comme fondation publique auprès de l'Agence du revenu du Canada et du ministère du Revenu du Québec. Son numéro d'entreprise (« NE ») est le **85721 0744 RRO001**.

La FDP a été fondée pour favoriser et accroître les dons de charité au Canada ainsi que pour informer les donateurs canadiens potentiels des manières avantageuses de faire un don. La participation à la FDP est régie par les lois qui s'appliquent aux organismes de bienfaisance canadiens, par les modalités de l'acte constitutif et des règlements de la FDP, par le présent guide du programme ainsi que par d'autres documents relatifs à la FDP, lesquels peuvent être modifiés ou créés de temps à autre.

La FDP vous offre la possibilité d'établir un compte de donateur, qu'elle ouvre à son entière discrétion. Grâce à ce compte, vous pouvez en tant que « donateur » :

- faire des dons de bienfaisance irrévocables en espèces ou en titres admissibles (titres cotés en bourse, parts de fonds communs de placement et de fonds distincts);
- obtenir un reçu officiel pour de tels dons;
- recommander à la FDP d'offrir des dons à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires reconnus.

Un compte distinct est ouvert et maintenu pour permettre à chaque donateur de faire le suivi de ses dons. Lorsque vous ouvrez un compte de donateur, nous vous demandons de choisir un intitulé (p. ex. Le Fonds G. Raymond, La Fondation de la famille Raymond, Le Projet des arts du centre-ville ou Le Projet d'apprentissage). Notez que même si le compte de la Fondation de dons particuliers fait le suivi des dons faits par un donateur à la FDP, le compte et ses actifs sont la propriété de la FDP.

Dons

Le montant minimal du premier don versé à la FDP est de 10 000 \$. Le montant minimal de chaque don subséquent est de 1 000 \$. Les dons en espèces doivent être en dollars canadiens. La FDP n'acceptera que les dons en espèces ou en titres admissibles (actions, obligations, parts de fonds communs de placement et de fonds distincts). Tous les nouveaux donateurs doivent remplir et soumettre le Formulaire de demande d'ouverture de compte de donateur et un formulaire Dons de bienfaisance avec leur don initial.

Dons de tiers

Les tiers (particuliers ou sociétés par actions autres que le donateur principal) peuvent verser des dons à un compte de donateur (sous réserve de l'exigence de don subséquent minimal de 1 000 \$). Ces tiers recevront un reçu officiel de don de bienfaisance de la FDP, mais n'obtiendront aucun privilège de conseil (y compris le privilège de recommandation de dons) à l'égard de ces dons.

Évaluation des dons

Après avoir reçu des dons de titres admissibles tels que des actions cotées en bourse ou des parts d'un fonds commun de placement, la FDP établira, à sa seule discrétion et conformément à la position administrative de l'Agence du revenu du Canada et du ministère du Revenu du Québec, une valeur pour les titres donnés afin de délivrer un reçu officiel de don. La FDP a pour politique d'évaluer les titres donnés selon leur cours de clôture de la veille.

Approvisionnement des dons

La FDP se réserve le droit de refuser un don. Une fois le don accepté, la FDP fournit au donateur des relevés trimestriels indiquant toutes les activités au compte de donateur durant la période, y compris sa valeur marchande du moment.

Les dons sont irrévocables et inconditionnels

Once accepted by PGF, all donations are irrevocable and non-refundable under any circumstances. All donated assets are owned and held by PGF. Donations with conditions attached to them will not be accepted into PGF.

Dons testamentaires

Vous pouvez notamment inscrire un compte de donateur dans un plan successoral. Par exemple, il est possible de désigner la FDP comme bénéficiaire d'un legs en espèces ou sous forme de titres dans un testament. Il est également possible de désigner la FDP comme bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), d'une police d'assurance vie ou d'une fiducie résiduaire de bienfaisance, ce qui peut donner lieu à un allègement fiscal considérable.

Remarque : Il est recommandé de consulter des conseillers juridiques et fiscaux au moment d'établir un don testamentaire.

Il est conseillé de remplir une lettre de souhaits afin de fournir des conseils à la FDP en ce qui concerne les organismes de bienfaisance auxquels vous recommandez de distribuer les fonds au moment de votre décès ou de la désignation d'un successeur.

Placement des actifs de la FDP

Le conseil d'administration de la FDP a l'entière responsabilité et le plein pouvoir d'investir les actifs de la FDP et peut retirer ou ajouter, sans préavis, des fonds d'investissement dans lesquels il investit régulièrement. Le Fonds privé équilibré Plus Greystone TD (le « Fonds ») est géré par Gestion de Placements TD Inc. (« GPTD »). L'objectif de placement du Fonds est d'obtenir des rendements totaux à long terme (revenu courant et plus-value en capital) en investissant dans un portefeuille équilibré composé d'actions, de titres à revenu fixe et d'actifs alternatifs, à l'intérieur d'une fourchette étroite de résultats. Le Fonds cherche à donner plus d'importance au revenu que les fonds équilibrés ordinaires et à offrir des rendements moins volatils grâce à une plus grande diversification et à la corrélation moindre des catégories d'actif dans lesquelles il investit.

Dons en espèces

Suivant la réception d'un don en espèces, la FDP investit le montant dans des parts du Fonds. Le nombre de parts est déterminé à la fermeture du marché le jour ouvrable de l'achat des parts.

Dons sous forme de titres

Lorsqu'elle reçoit un don sous forme de titres, la FDP vend ces titres dès que le marché le permet, aux conditions existantes du marché. Le compte de donateur est crédité, sur une base notionnelle, du nombre de parts dont la valeur totale équivaut au produit net réalisé par la FDP sur la vente des titres. Ces opérations peuvent être effectuées par l'intermédiaire d'une société affiliée à la TD. L'entité en question pourrait toucher des frais de courtage pour la vente des titres. Tous les frais engagés par la FDP pour vendre les titres sont déduits du produit de la vente. Les titres peu négociés ou illiquides peuvent exiger un traitement particulier et doivent être préapprouvés par la FDP avant d'être acceptés à titre de don. La FDP se réserve le droit de refuser des dons sous forme de titres illiquides ou de tout autre titre.

Mise en garde : Les donateurs qui transfèrent à la FDP des titres d'une institution financière autre que la TD et ses sociétés affiliées doivent savoir qu'il peut y avoir un retard dans la réception des titres et que des frais peuvent être appliqués par l'institution qui fait le transfert; cette situation est indépendante de la volonté de la FDP.

Revenu et gain en capital

La FDP peut toucher des dividendes, des intérêts, d'autres revenus de placement ainsi que des distributions de gains en capital provenant de ses placements, outre les frais d'exploitation. Elle attribue aux comptes de donateur, sous forme de parts, une portion au prorata du revenu net et du gain en capital net réalisé par le fonds d'investissement.

Comptabilisation des placements dans les comptes de donateur

La FDP attribue au compte de donateur applicable, sur une base notionnelle, les parts de fonds communs de placement achetées à même le produit du don connexe. Le fonds commun de placement détermine la valeur de ses titres à la fin de chaque jour ouvrable, ou lorsqu'il le juge approprié.

Recommandations de dons du donateur

Dons annuels

La politique de décaissement de la FDP influe sur la capacité de cette dernière à verser des dons au cours d'une année. Vers le début de l'année civile, la FDP vous informe du montant disponible dans votre compte pour effectuer des dons à des organismes. Pour le moment, la FDP s'attend à ce que le montant annuel des dons liés à un compte de donateur corresponde à environ 5% de sa valeur marchande à la fin de l'année précédente. En règle générale, les dons ne sont pas versés dans l'année au cours de laquelle vous faites un premier don à la FDP. La FDP autorise également le don de capital, sous réserve de conserver un solde minimum de 10 000 \$.

Recommandation de don

Vous pouvez établir comme « récurrentes » les recommandations de votre compte de donateur, ce qui signifie que les mêmes organismes recevront chaque année le même pourcentage de don recommandé. Par contre, si vous les établissez comme « uniques », vous devez faire de nouvelles recommandations annuellement. Un donateur peut recommander le versement de dons à certains donataires reconnus en remplissant la section Recommandations de subventions du formulaire de demande d'ouverture de compte de donateur ou le formulaire Recommandation de subventions additionnelles, le cas échéant. Si un donateur recommande le versement de dons à plusieurs organismes de bienfaisance, il doit préciser le pourcentage ou le montant en dollars qu'il conviendrait d'attribuer à chaque organisme dans le formulaire de demande d'ouverture de compte de donateur ou le formulaire Recommandation de subventions additionnelles. La FDP prend les décisions définitives relatives aux dons et aux pourcentages attribués aux donataires reconnus. Elle tient compte de toutes les recommandations de dons faites au moment de déterminer les dons à verser. Si les dons recommandés sont approuvés par la FDP, ils sont versés au bénéficiaire à partir du compte de donateur. Toutes les décisions relatives à l'utilisation des fonds de la FDP, y compris les dons accordés à des donataires reconnus, sont à la discrétion exclusive de la FDP.

Restrictions applicables aux dons

Les dons ne peuvent être versés qu'aux donataires suivants :

- organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts;
- associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- organisations journalistiques enregistrées;
- organismes municipaux ou publics enregistrés remplissant des fonctions gouvernementales au Canada;
- universités prescrites hors Canada dont la population étudiante comprend habituellement des étudiants canadiens;
- sociétés d'habitation fournissant des logements à loyer modique aux personnes âgées;
- organismes municipaux;
- Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou d'un territoire;
- Un organisme de bienfaisance enregistré à l'extérieur du Canada auquel Sa Majesté du chef du Canada a fait un don;
- municipalités du Canada;
- Organisation des Nations unies et ses organismes.

La FDP n'approuvera pas les recommandations de dons qui :

- visent des organismes de bienfaisance étrangers (autres que ceux décrits ci-dessus);
- visent à remplir un engagement préexistant légalement exécutoire envers un organisme de bienfaisance;
- procurent un avantage privé à un donateur;
- servent à acquitter les droits de scolarité d'un enfant apparenté;
- appuient des activités politiques partisans de toute nature, incluant celles qui avantagent ou désavantagent, directement ou indirectement, un parti politique ou des candidats à une charge publique.

En outre, la FDP écartera toute recommandation de don qui, à son avis, vise une œuvre qui exerce des activités autres que de bienfaisance. La FDP prendra des mesures correctives si elle découvre que des dons ont été versés à des fins inappropriées comme celles décrites plus haut. À titre de mesure corrective, elle peut, entre autres, exiger que le don soit remboursé..

Avis de don

Les dons sont versés par la FDP au moyen de chèques portant son nom. Le chèque s'accompagne d'une lettre de la FDP, qui confirme le nom et l'adresse du titulaire du compte de donateur. Si le donateur souhaite garder l'anonymat, le nom associé au compte ne sera pas divulgué. Le donateur reçoit une confirmation écrite de tous les dons versés à partir de son compte dans le relevé trimestriel du compte de donateur. Si la FDP décide de refuser un don recommandé, elle en avisera le donateur par écrit. Après réception de la recommandation, la FDP verse ces dons sur une base trimestrielle.

Nombre de dons

Le don minimal exigé pour ouvrir un compte de donateur est de 10 000 \$. Le donateur d'un compte de donateur ayant un solde de 10 000 \$ peut recommander jusqu'à cinq dons par année.

Frais et dépenses

Les dépenses/frais d'exploitation de la FDP sont payés par les comptes de donateur. La FDP répartit ces frais de la façon suivante ::

Frais de gestion de fonds à vocation arrêtée par le donateur

Les frais indiqués sur le relevé trimestriel transmis au donateur sont des frais tout compris. Notez que certains frais d'exploitation sont facturés dans le cadre du Fonds.

Solde quotidien moyen	Barème des frais (par année)*
Première tranche de 250 000 \$	2.39%
Tranche suivante de 500 000 \$	2.14%
Tranche suivante de 250 000 \$	1.89%
Tranche suivante de 1 000 000 \$	1.84%
Tranche suivante de 1 000 000 \$	1.74%
Tranche suivante de 1 000 000 \$	1.64%
Tranche suivante de 1 000 000 \$	1.39%
Plus de 5 000 000 \$	0.89%

* Plus la TVH

Frais de tenue de compte

La FDP n'envisage pas pour le moment de facturer les comptes de donateur pour le traitement des dons versés aux organismes de bienfaisance.



Succession des donateurs

Désignation des successeurs

Le donateur peut désigner une personne pour lui succéder dans ses droits et tâches liés au compte de donateur advenant son décès ou son incapacité. Si la FDP reçoit du successeur désigné un avis écrit et des preuves suffisantes du décès ou de l'incapacité du donateur, elle peut permettre au successeur de succéder au donateur dans ses droits et tâches, y compris à l'égard de la recommandation des dons subséquents. Si le successeur est un mineur, la FDP exige que son tuteur légal fasse les recommandations de dons.

Comptes conjoints

Si le compte de donateur est un compte conjoint et qu'un des donateurs décède, l'autre conserve le droit de recommander des dons et de désigner des successeurs.

Un successeur reprend les droits et obligations liés à un compte de donateur seulement à la suite du décès ou de l'incapacité de tous les donateurs nommés au compte.

Facteurs d'ordre fiscal à considérer

Dons et revenus du fonds

Les revenus et les gains en capital générés par les placements dans le compte de donateur constituent des revenus et des gains en capital de la FDP. Aucun des revenus ou des gains en capital générés par les placements de la FDP n'est imposable pour le donateur. Lorsque la FDP verse un don à partir d'un compte, elle le fait à partir de ses propres actifs. Les donateurs ne peuvent demander aucun crédit ni déduction fiscale (dans le cas d'une société par actions) supplémentaire pour ces dons.

Incidences fiscales des dons

Les dons versés à la FDP sont habituellement admissibles à un crédit d'impôt sur le revenu des particuliers ou des sociétés pour l'année d'imposition en cours à titre de dons de charité versés à un organisme enregistré, sous réserve de certaines restrictions. Pour les dons de titres admissibles, tels que des actions cotées en bourse ou les parts de fonds communs de placement, aucun gain en capital n'est considéré comme un revenu. Par conséquent, aucun impôt n'est payable sur ce gain. Comme les renseignements fournis ci-dessus ne constituent pas des conseils fiscaux, la FDP recommande fortement aux donateurs de consulter un conseiller fiscal qualifié afin de déterminer quelles sont les incidences fiscales propres à leur situation.

Dans l'exemple qui suit, vous pourriez diminuer votre impôt de 18 000 \$ en donnant des titres directement à la FDP plutôt qu'en les vendant pour ensuite faire don du produit de la vente.

	Vente des titres et don du produit à un organisme de bienfaisance	Don de titres à la FDP
1. Valeur marchande	100 000 \$	\$100,000
2. Coût des titres à l'achat	20 000 \$	\$20,000
3. Gain en capital (1) – (2)	80 000 \$	\$80,000
4. Gain imposable (3) x 50 % ou 0 %	40 000 \$	\$0
5. Impôt sur le gain (à 45 %)	18 000 \$	\$0
6. Économie d'impôt sur les gains en capital	0 \$	\$18,000
7. Crédit d'impôt (à 45 %)	45 000 \$	\$45,000
8. Économie d'impôt sur le gain en capital et crédit d'impôt (6) + (7)	45 000 \$	\$63,000

À titre indicatif seulement. Le crédit peut être plus ou moins élevé, selon la province de résidence. Les donateurs assujettis à l'impôt minimum de remplacement (IMR) doivent consulter leur conseiller fiscal.

Limite annuelle des dons

Dans le cas des particuliers et des sociétés, le don annuel qui peut être déclaré se limite à 75 % du revenu net (100 % pour l'année du décès et l'année précédant immédiatement le décès). Les dons qui excèdent la limite applicable peuvent être reportés et déclarés sur l'une des cinq années suivantes, sous réserve de la limite de 75 % du revenu net pour chaque année au cours de laquelle le don est déclaré.

Dans le cas de particuliers qui optent pour des dons par succession dans le cadre d'un plan successoral, sous réserve du respect de certaines conditions, il est possible de déclarer ces dons pour l'année où ils sont versés, mais aussi pour les plus récentes années de la succession et pour l'année du décès ou l'année précédant immédiatement le décès.

Durant l'année du décès et celle qui la précède immédiatement, la limite annuelle des dons est fixée à 100 % du revenu net.

Planification successorale

Les dons versés à la FDP avant le décès du donateur ne font pas partie de la succession et ne sont donc pas assujettis à l'homologation. Les legs en faveur de la FDP peuvent ne pas avoir droit à cette dispense. Les donateurs doivent consulter un conseiller juridique et fiscal sur la façon d'intégrer la FDP à leur planification successorale.

Structure et conventions de services de la FDP

La FDP est une société sans capital-actions enregistrée auprès de l'Agence du revenu du Canada et du ministère du Revenu du Québec à titre de fondation publique. Un conseil d'administration indépendant a plein pouvoir discrétionnaire sur la FDP et sur ses activités. Si le conseil détermine qu'il est nécessaire de mettre fin à la FDP, il se réserve le droit de réattribuer au Fonds de bienfaisance du conseil d'administration les parts à valeur nominale détenues dans les comptes de donateur et celui de distribuer les actifs à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires reconnus.

La TD a constitué la FDP comme une société de bienfaisance indépendante. Le conseil se compose d'une majorité d'administrateurs non liés à la TD ni à ses sociétés affiliées. La FDP peut dégager le conseil de toute responsabilité dans la mesure permise par la loi applicable ou peut souscrire des polices d'assurance appropriées pour le compte de la FDP et de ses administrateurs.

La FDP a conclu une entente de services avec la TD en vue d'exercer ou d'organiser des services liés à l'administration, à la tenue de dossiers, à la collecte de fonds et à certains autres services pour le compte de la FDP. Elle a conclu une entente de gestion de placements avec GPTD, selon laquelle GPTD lui fournit certains services de gestion de placements. La TD et GPTD sont rémunérées pour les services offerts en vertu de ces ententes et peuvent l'être pour tout autre service fourni à la FDP. Une partie des frais payés par la FDP en vertu de ces ententes peut servir à rémunérer la TD et ses employés pour leur travail. Les parties peuvent résilier chaque entente en donnant un préavis écrit d'au moins 60 jours, ou un préavis plus court dans certaines circonstances. La FDP s'attend à ce que, advenant une telle résiliation, la TD et GPTD ne soient plus concernées par les affaires de la FDP.



Exemples de legs

Exemple de formulation de legs

Verser ou transférer le reliquat de ma succession à la Fondation de dons particuliers, NE 85721 0744 RR0001, dans mon compte de donateur (inscrire le numéro et le nom du compte auprès de la FDP). Si je n'ai ouvert aucun compte de donateur avant mon décès, mes liquidateurs et fiduciaires devront ouvrir un tel compte au nom de (indiquer le nom du fonds choisi) (le « Fonds »). Je confère au conseil d'administration de la Fondation de dons particuliers tout pouvoir à l'égard des placements du fonds et de l'utilisation, à des fins caritatives, du revenu et du capital associés au Fonds. Je souhaite que le conseil d'administration de la Fondation de dons particuliers verse les sommes du Fonds aux organismes de bienfaisance qu'il choisira annuellement ou à tout organisme de bienfaisance enregistré que j'ai choisi, tel qu'il est indiqué dans le codicille joint à mon testament, le cas échéant.

Écrivez à TD.PrivateGivingFoundation@td.com pour obtenir des renseignements sur l'élaboration d'une lettre de souhaits décrivant les organismes de bienfaisance que vous recommandez et auxquels vous souhaitez que la FDP accorde des subventions après votre décès.

Communication de renseignements sur les organismes de bienfaisance

Les titulaires d'un compte de donateur peuvent demander de recevoir, sur une base régulière, des renseignements sur les organismes de bienfaisance œuvrant dans les domaines d'intervention qu'ils privilégient. La FDP fournit de tels renseignements à titre indicatif pour accommoder ses clients. Elle n'est pas tenue de le faire. Elle n'en garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité et n'en est aucunement responsable. La FDP n'appuie ni ne recommande aucun programme ou organisme en particulier mentionné.



Pour en savoir plus, visitez la page Web www.td.com/ca/fr/investir/dons-particuliers.

Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Les graphiques et les tableaux sont utilisés uniquement à des fins d'illustration et ne reflètent pas les valeurs ou les rendements futurs des placements. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

Tous les produits comportent du risque. La notice d'offre contient des informations importantes sur le fonds en gestion commune, et nous vous encourageons à la lire avant d'investir. Veuillez vous en procurer un exemplaire. Les taux de rendement indiqués sont les rendements composés annuels totaux historiques incluant les changements dans la valeur unitaire et le réinvestissement de toute distribution. Les taux, rendements et valeurs des parts varient pour tous les fonds. Les données fournies se rapportent aux rendements antérieurs et ne sont pas garanties du rendement futur. Les parts des fonds ne constituent pas des dépôts au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou toute autre société d'État d'assurance-dépôts et ne sont pas garanties par La Banque Toronto-Dominion. Les stratégies de placement et les titres en portefeuille peuvent varier. Les fonds en gestion commune de la TD sont gérés par Gestion de Placements TD. Gestion de Placements TD est une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion. Les services de la Fondation de dons particuliers, une société de bienfaisance indépendante sans but lucratif, sont offerts en collaboration avec Gestion de patrimoine TD. Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), par Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et par Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Les Fonds Mutuels TD sont gérés par Gestion de Placements TD Inc., filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce TD sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.